

CONVENTION SECURITAIRE DE TÉLÉSURVEILLANCE

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales (ci-après les « CG ») sont applicables à toute commande de prestations de télésurveillance (ci-après les « Services ») passée par un abonné consommateur au sens du Code de la Consommation (ci-après « L'abonné ») à CDT SÉCURITÉ, Société par Actions Simplifiée au capital de 60.000,00 euros dont le siège est Avenue de Rome – BP95132 – 66031 PERPIGNAN Cedex – RCS PERPIGNAN 393770540 - APE 8020 Z – Tél. 04.68.54.08.48 – contact@telesurveillance-cdt-securite.com.

Les caractéristiques principales des Services sont présentées dans la documentation et le site internet de CDT SÉCURITÉ. Plusieurs offres sont proposées par CDT SÉCURITÉ. Chacune de ses offres donne droit à des niveaux de Services différents. Toute commande d'un abonné est régie par les présentes CG. L'abonné les accepte sans réserve après en avoir pris connaissance. CDT SÉCURITÉ est à la disposition de l'abonné pour toute information et/ou précision concernant les présentes CG étant entendu que toute passation de commande par un Abonné implique l'acceptation des CG et le fait d'en avoir pleinement connaissance. CDT SÉCURITÉ peut être amené à faire évoluer et/ou à modifier les présentes CG étant entendu que les CG applicables à la commande de l'abonné sont celles qui lui ont été remises le jour de la présentation des Services par CDT SÉCURITÉ et qu'il a accepté le jour de la passation de sa commande. Les CG prévalent sur toutes conditions non expressément acceptées par les deux Parties conjointement. Toute commande passée en application des présentes est destinée à un usage personnel de l'abonné uniquement. Le contrat (ci-après le « Contrat ») est composé des Conditions particulières signées par les Parties et des présentes CG. Le Contrat prend effet à la date de signature prévue dans les Conditions particulières par l'abonné ou au plus tard le jour de la mise en service du matériel si la mise en service du matériel a lieu ultérieurement. La conclusion du Contrat peut être confiée aux structures partenaires de CDT SÉCURITÉ. Ce Contrat peut être modifié ou résilié d'un commun accord entre les Parties.

Article 4 : CONSTITUTION DU DOSSIER D'ABONNEMENT

Le dossier d'abonnement est constitué du présent contrat, d'un mandat de prélèvement SEPA, du RIB de l'abonné, de la fiche de consignes de SÉCURITÉ, du zoning et du formulaire de consentement des destinataires d'alerte. A défaut de réception des pièces constituant le dossier dans un délai d'un mois après la mise en service, CDT SÉCURITÉ se réserve le droit de résilier le service. L'abonné s'engage à fournir à CDT SÉCURITÉ les formulaires dûment complétés, datés et signés.

Article 5 : CONDITIONS PARTICULIÈRES DE TÉLÉSURVEILLANCE

1°) Le Contrat de service de Télésurveillance souscrit par l'abonné consiste en cas d'Alarme telle qu'une intrusion, autoprotection, fumée (si détecteur installé), agression ou urgence et/ou en fonction des services souscrits aux conditions particulières à :

- effectuer un contre-appel, c'est-à-dire entrer en contact téléphonique ou en interphonie avec le site de l'abonné pour vérifier l'identité et le code d'identification de l'interlocuteur qui répond au contre-appel et/ou pour les Alarmes fumée, vérifier la présence ou non de l'abonné sur les lieux ou à proximité ; si la réponse est erronée ou si personne ne répond au contre-appel téléphonique, CDT SÉCURITÉ devra joindre téléphoniquement les personnes désignées par l'abonné dans les Consignes (destinataires d'alerte);
 - effectuer une levée de doute vidéo ou image en fonction des services souscrits aux conditions particulières et si le matériel installé chez l'abonné le permet techniquement ;
 - mettre en œuvre les instructions de l'abonné indiquées dans les Consignes dûment transmises à CDT SÉCURITÉ.
- Si l'abonné bénéficie d'un contrat externe indépendant de CDT SÉCURITÉ avec un service « intervention privée » (référéncé dans les consignes) et si aucun des destinataires d'alerte ne peut être joint, CDT SÉCURITÉ mandate sans délais sur les lieux télésurveillés, un agent de SÉCURITÉ chargé de lui rendre compte des éventuels signes extérieurs d'effraction ou d'une éventuelle présence humaine ou animale ;
- enregistrer l'historique des Alarmes émises par le système mis en œuvre chez l'abonné, dans les cas spécifiés pour le type de services choisis par l'abonné ;
 - informer les services publics compétents en cas de levée de doute avérée selon les conditions de l'article L. 613-6 du code de la SÉCURITÉ intérieure ;

- joindre téléphoniquement l'abonné ou à défaut les personnes désignées par lui dans les Consignes et rendre compte, en cas de nécessité, de la situation constatée ;

L'abonné fait notamment figurer dans ses Consignes les noms et numéros de téléphone d'au moins un et au plus quatre contacts qui sont définis comme des personnes habitant à proximité des locaux protégés et/ou disposant de ses clés et/ou susceptibles de collaborer avec CDT SÉCURITÉ dans le traitement des Alarmes survenues en son absence. L'abonné fait son affaire de prévenir et d'obtenir l'accord préalable des contacts dont il aura indiqué les coordonnées dans ses Consignes. L'abonné devra faire parvenir à CDT SÉCURITÉ un formulaire de consentement pour chaque destinataire d'alerte désigné. Si l'abonné souhaite démarrer les services sans obtenir le consentement des destinataires d'alerte, il reconnaît que la désignation de ces personnes auprès de CDT SÉCURITÉ relève alors de sa seule responsabilité. L'abonné peut à tout moment modifier sa fiche de Consignes impérativement par écrit (courrier postal ou mail). Le délai de prise en compte sera de 3 jours ouvrés maximum à compter de la réception de la demande. CDT SÉCURITÉ ne saurait être tenue pour responsable des erreurs commises par l'abonné dans les renseignements ou instructions qu'il fournit à CDT SÉCURITÉ.

Pour tout autre cas d'Alarmes (détection de coupure secteur, test cyclique journalier absent, entrées/sorties...), l'information de l'abonné pourra s'effectuer soit par téléphone, soit par SMS sur le téléphone portable de l'abonné, soit par mail.

L'abonné, en fonction des services souscrits et/ou des Matériels installés dans les lieux protégés, se voit communiquer, préalablement à la souscription, une description du système et de son fonctionnement décrivant les fonctionnalités et limites des services et/ou systèmes correspondant à ses choix. L'abonné, en signant les conditions particulières de sa commande, reconnaît avoir pris connaissance de ces informations et des limites techniques des prestations ou équipements ainsi que de leurs conditions pratiques d'usage.

2°) Engagements et responsabilités de CDT SÉCURITÉ

CDT SÉCURITÉ a souscrit un contrat de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue, toutes causes et préjudices confondus.

De convention entre les parties contractantes, il est entendu et convenu que les accords passés entre l'abonné et CDT SÉCURITÉ sont basés sur une obligation de moyens et en aucun cas sur l'obligation de résultats. CDT SÉCURITÉ ne pourra être tenue pour responsable au cas où la transmission d'alarme ne parviendrait pas au poste central d'alarme.

La responsabilité de CDT SÉCURITÉ ne pourra donc être engagée que pour toutes les fautes dûment prouvées, et en aucun cas pour un dysfonctionnement du système de sécurité dû à une dégradation volontaire du matériel de transmission ; une défaillance ou une panne du réseau des télécommunications ; un cas de force majeure ; ou tout autre défaut de transmission indépendant du fait de CDT SÉCURITÉ.

2°) Engagements de l'abonné

L'abonné s'engage à fournir à CDT SÉCURITÉ toutes les informations nécessaires à la gestion du système de télésurveillance. Ces informations, définies par l'abonné, sont contenues dans la fiche de consignes de sécurité en annexe du présent contrat. En cas de modification, par l'abonné, de ces informations, ne permettant plus à CDT SÉCURITÉ d'assurer les prestations définies aux termes du présent contrat, l'abonné devra tenir informé par écrit (ou par téléphone avec confirmation par écrit envoyée le même jour que l'appel téléphonique) CDT SÉCURITÉ de toutes les modifications apportées aux consignes de SÉCURITÉ.

Dans le cas où CDT SÉCURITÉ ne serait pas en possession de toutes les consignes de l'abonné, ou si ces dernières ne seraient pas fournies dans les conditions prévues au présent article, CDT SÉCURITÉ serait libérée de toutes obligations contractuelles.

3°) Informations légales – Traitement des données personnelles

D'une manière générale, CDT SÉCURITÉ garantit avoir procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent au terme des lois et règlements applicables et notamment du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel n°2016/679 dit « RGPD ». Dans le cadre du contrôle de la qualité et de la sécurité des Services rendus, les conversations téléphoniques entre L'abonné et CDT SÉCURITÉ peuvent être enregistrées dans le respect de la réglementation en vigueur. La durée de conservation des enregistrements est d'un (1) mois. L'abonné dispose d'un

droit d'accès à l'enregistrement le concernant dans la limite du délai précité. Les renseignements fournis par l'abonné sont confidentiels. Celui-ci autorise expressément CDT SÉCURITÉ à utiliser ces renseignements aux fins d'exécution du Contrat, de sauvegarde des intérêts vitaux de l'abonné et d'analyses statistiques pour la gestion administrative, l'amélioration de la qualité des Services de CDT SÉCURITÉ et uniquement pour la durée de la relation contractuelle. Il autorise CDT SÉCURITÉ à communiquer ces renseignements à ses éventuels sous-traitants (structures partenaires de CDT SÉCURITÉ), aux organismes bancaires, ainsi qu'aux services de secours le cas échéant, dans la stricte limite des motifs précités. En particulier, l'abonné est informé et accepte qu'une fiche d'intervention soit envoyée à la structure partenaire et l'installateur en cas de déclenchement d'une alarme ayant nécessité l'intervention des services de secours (médecin, SAMU, pompiers, police et gendarmerie). Les données personnelles collectées et ultérieurement traitées par CDT SÉCURITÉ sont celles que l'abonné, et les contacts désignés ont communiqué de leur propre volonté à CDT SÉCURITÉ pour les besoins des services et d'information sur ceux-ci, à savoir les nom, prénom, date de naissance, adresse, adresse électronique, numéros de téléphone, renseignements importants et le cas échéant certaines données de paiement relatives à l'abonné. Le consentement de l'abonné est recueilli par CDT SÉCURITÉ à la souscription par l'abonné. L'abonné reconnaît également qu'il est indispensable pour les besoins des services et la conformité à la législation en vigueur d'obtenir le consentement des destinataires d'alerte qu'il désigne pendant toute la durée du contrat. A chaque désignation d'un destinataire d'alerte, l'abonné ou les destinataires d'alerte s'engagent à transmettre à CDT SÉCURITÉ le formulaire de recueil du consentement dûment rempli et signé par le destinataire d'alerte. L'abonné et les destinataires d'alerte autorisent CDT SÉCURITÉ à utiliser les informations personnelles recueillies en vue du bon fonctionnement des services proposés et uniquement pour la durée de la relation contractuelle. Dès lors qu'une donnée n'est plus utile elle est supprimée (par exemple : en cas de changement de désignation de destinataire d'alerte). Les données personnelles de l'abonné ne sont en aucun cas cédées à un tiers à des fins commerciales. Aucune donnée n'est stockée à l'étranger c'est-à-dire hors zone UE. CDT SÉCURITÉ met en œuvre des mesures organisationnelles, techniques, logicielles et physiques en matière de sécurité du numérique pour protéger les données personnelles contre les altérations, destructions et accès non autorisés. Le respect de la sécurité et de la protection des données personnelles s'impose à l'ensemble des collaborateurs et sous-traitants de CDT SÉCURITÉ. La loi informatique et liberté garantit un droit d'accès, de rectification et de suppression pour chacun des renseignements fournis par l'abonné et les destinataires d'alerte. L'abonné dispose du droit à s'opposer à l'utilisation de ses données. L'abonné est conscient que l'exercice de ce droit d'opposition peut conduire à l'impossibilité pour CDT SÉCURITÉ d'exécuter tout ou partie des services souscrits quand ce droit est exercé sur des données nécessaires à l'exécution des services. Le cas échéant, le contrat sera résilié de plein droit suivant notification adressée par CDT SÉCURITÉ à l'abonné moyennant le respect d'un délai de trente (30) jours, les services restant actifs durant cette période. Ce droit peut être exercé par courrier ou courriel auprès de CDT SÉCURITÉ. Conformément à la loi 7817 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers informatisés, et aux libertés, il est précisé que toutes les conversations téléphoniques sont enregistrées. L'abonné doit par conséquent en informer ses destinataires d'alerte (responsables à prévenir inscrits sur la fiche de consignes de sécurité). La Commission Nationale d'Informatique et des Liberté (CNIL) est avisée des conditions et modes d'application, susvisées concernant l'archivage des données des abonnés, pratiqués par CDT SÉCURITÉ.

Article 6 : DURÉE DE LA CONVENTION, RESILIATION ET RETRACTATION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois irrévocables et indivisibles.

- PROFESSIONNEL

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date de signature de celui-ci, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date d'échéance (date d'anniversaire de la signature du contrat).

Le droit de rétractation de 14 jours à compter de la date de conclusion du contrat de service s'applique aux professionnels qui ont moins de 5 salariés dans l'entreprise et si l'objet du contrat n'est pas dans le champ d'activité principale de l'entreprise (article L121-16-1 du Code de la consommation).

- PARTICULIER

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date de signature de celui-ci, renouvelable par tacite reconduction. La dénonciation pourra se faire selon les termes de l'article L136-1 relative à la Loi Chatel modifiée par la Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 – art. 35 du Code de la Consommation.

Conformément aux dispositions de l'article L.221-18 du Code de la Consommation, l'abonné a la faculté de renoncer à sa souscription aux services, sans avoir à en justifier le motif, par toute déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste ou courrier électronique à CDT SÉCURITÉ), dans les quatorze (14) jours ouvrables à compter de la date de signature de son contrat.

L'abonné a la faculté d'annuler la commande dans le cadre de la loi 93-949 et de la loi 2014-344 relatives au Code de la Consommation selon les modalités décrites dans le formulaire ci-attaché et dont il reconnaît être en possession.

Extrait du Code de la Consommation - Art. L 121-23 à L 121-26

Article L 121-23 :

Les opérations visées à l'article L 121-23 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis à l'abonné au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, sous peine de nullité, les mentions suivantes :

1°/Nom du fournisseur.

2°/Adresse du fournisseur.

3°/Adresse du lieu de conclusion du contrat.

4°/Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés.

5°/Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens ou d'exécution de la prestation de services.

6°/Prix à payer et modalités de paiement : en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit ainsi que le taux nominal de l'intérêt et taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions déterminées à l'article L 313-1.

7°/Faculté de renonciation prévue à l'article L121-25 ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L 121-23, L 121-24, L 121-25, L 121-26.

Article L 121-24 :

Le contrat visé à l'article 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L 121-25. Un décret en conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire. Il suffira de se reporter à l'article R 121-3 de la section 3 du Décret.

Tous les exemplaires du contrat devront être signés et datés de la main même de l'abonné.

Article L 121-25 :

Dans les 14 jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, L'abonné a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Toute clause du contrat par laquelle L'abonné abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement est nulle et non avenue. Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L 121-27 du Code de la consommation.

Article L 121-26 (Loi N° 95-96 du 1er février 1995-Article 8 : journal officiel du 2 février 1995)

Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L 121-25 nul ne peut exiger ou obtenir de l'abonné, directement ou indirectement à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit, une contrepartie quelconque ni aucun engagement, ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit.

En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article L 121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze jours qui suivent sa rétractation.

Article 7 : TARIF ET FACTURATION

Le montant de la prestation de la présente convention représente la rémunération de la prestation de service de télésurveillance par CDT SÉCURITÉ comme indiqué aux conditions particulières de la présente convention.

CDT SÉCURITÉ se réserve le droit, dans le cadre du service de télésurveillance objet des présentes, de recourir à des entreprises extérieures de son choix pour faire réaliser tout ou partie de sa prestation. Le paiement de cette prestation sera effectué par prélèvement sur un compte bancaire ou postal de l'abonné intervenant chaque mois, ou autre

moyen de paiement si l'abonné le souhaite (chèque ou virement) comme défini aux conditions particulières de la présente convention. L'abonné a pleine connaissance que tout mois entamé est dû.

L'abonné, à la signature de la présente convention, autorise lesdits prélèvements conformément à l'ordre qu'il donne simultanément à l'établissement tenant son compte.

L'abonné s'engage irrévocablement à maintenir cet ordre toute la durée de la présente convention, sauf à fournir au moins un mois à l'avance une nouvelle domiciliation bancaire ou postale. En cas de rejet de prélèvement par l'organisme bancaire de l'abonné, un courrier sera adressé à l'abonné à titre d'information et une facture de rejet bancaire devra être réglée par l'abonné.

- PROFESSIONNEL

Toute facture impayée dans les trente jours de son expédition entraînera de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue au douzième alinéa de l'article L. 441-6 est fixé à 40 euros (Code de Commerce). A défaut de paiement dans un délai d'un mois, l'annulation des obligations de CDT SÉCURITÉ sera effective.

- PARTICULIER

Toute facture impayée dans les trente jours de son expédition entraînera de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire égale à 20% du montant de la créance impayée. L'abonné en sera informé par lettre recommandée dûment motivée, entraînant le paiement à titre d'indemnité de rupture, des deux tiers des redevances restant à échoir. A défaut de paiement dans un délai d'un mois, l'annulation des obligations de CDT SÉCURITÉ sera effective.

L'abonné bénéficie de la renonciation prévue par la Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 – art. 35 du Code de la Consommation (cf. Bon de rétractation détachable situé en dernière partie du présent contrat).

Article 8 : DÉSIGNATION DES LIEUX À TÉLÉSURVEILLER

Les locaux dont l'abonné demande la convention sécuritaire sont ceux désignés sur la fiche de consignes annexée à la présente convention.

Article 9 : DESCRIPTION DE LA PRESTATION DE SERVICES

1°) Caractéristiques du poste central de réception d'alarmes

Le poste central de réception d'alarmes de CDT SÉCURITÉ est conforme à la règle APSAD R31 (conçu selon le cahier des charges aux normes APSAD R31, sans agrément).

2°) Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-066-2112-10-01-20130341046 est délivrée à CDT SÉCURITÉ (conformément aux articles L.612-14 et L.612-15 du Code de la Sécurité Intérieure Article L612-14 Modifié par LOI n°2014-742 du 1er juillet 2014 - art. 7 - L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.) par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS – Etablissement public du ministère de l'Intérieur régulateur de la sécurité privée).

3°) Prestations de CDT SÉCURITÉ

>Télésurveillance de base 24h sur 24 et 365 jours par an incluant (selon la compatibilité du système de sécurité raccordé) :

-La gestion des alarmes intrusion et autoprotection

-La gestion des alarmes techniques (ex. batterie basse ; coupure secteur ; etc.)

-La gestion des tests de bon fonctionnement du système de sécurité

-La gestion des mises en marche et mises à l'arrêt

-La gestion de l'interphonie et/ou de la levée de doute par image

-La gestion des alarmes agression ; code sous contrainte

>Levée de doute vidéo :

-Connexion au stockeur vidéo de l'abonné en cas de réception d'une alarme provenant du système de sécurité télésurveillé

-Ronde vidéo sur les caméras accessibles à distance et/ou en fonction du zoning annexé aux consignes de sécurité

>Abonnement MtoM – Carte SIM :

-Fourniture d'une carte SIM pour module GSM/GPRS

-Abonnement téléphonique Machine to Machine exclusivement dédié à la télésurveillance pour la transmission des informations envoyées par la centrale d'alarme au PC de télésurveillance. Tout usage externe à la télésurveillance entraînera une résiliation automatique du service de téléphonie.

3°) Mise en service de la télésurveillance

La mise en service du système de télésurveillance doit se faire en présence de l'abonné, soit par un installateur indépendant et/ou partenaire de CDT SÉCURITÉ choisi par l'abonné, soit par un technicien de CDT SÉCURITÉ.

Le jour de la mise en service, un test de bon fonctionnement doit

obligatoirement être effectué afin de vérifier la transmission des informations envoyées par le système de sécurité vers le poste central de réception d'alarmes de CDT SÉCURITÉ. Une fois la mise en service effectuée, des tests de bon fonctionnement réguliers se feront automatiquement par le système de sécurité. Ces tests doivent être programmés par l'installateur dans la centrale d'alarme.

>Déclenchements intempestifs

En cas de déclenchements intempestifs sur une même zone, CDT SÉCURITÉ limite la gestion des alarmes à 5 sur 2 heures successives. Au-delà de 5 alarmes reçues sur une même zone en 2 heures, la zone sera mise hors surveillance jusqu'au rétablissement.

>Intervention physique :

CDT SÉCURITÉ décline toute responsabilité contractuelle quant à l'intervention physique d'une équipe spécialisée qui fait l'objet d'un contrat indépendant à la présente convention.

L'abonné est libre de choisir une société d'intervention physique mais doit impérativement en informer CDT SÉCURITÉ en indiquant les conditions d'intervention de cet intervenant sur la fiche de consignes de sécurité.

Article 10 : FRAIS D'INTERVENTIONS

Les frais d'interventions des services publics ou privés alertés par CDT SÉCURITÉ ou de tout prestataire de surveillance qu'elle aurait éventuellement dépêché, seront à la charge exclusive de l'abonné qui en devra le remboursement à CDT SÉCURITÉ dans le cas où celle-ci aurait été conduite à en effectuer le règlement préalable.

Article 11 : TEST CYCLIQUE – MOYEN DE TRANSMISSION

L'abonné reconnaît savoir et accepter que les liaisons téléphoniques entre son installation et les Centres Opérationnels de Surveillance de CDT SÉCURITÉ ou de toute société substituée seront assurées choisi par ses soins et qu'il en garanti seul l'acheminement ; CDT SÉCURITÉ ne pourra être tenu pour responsable du non-acheminement de ses communications notamment en cas de plantage de la box internet ou de défaut du réseau GPRS / GSM ou RTC. Si l'abonné choisi de souscrire l'abonnement MtoM à CDT SÉCURITÉ, il est en pleine connaissance du fait que CDT SÉCURITÉ sous-traite cette prestation à un opérateur de son choix, en ayant pris le soin de choisir le gabarit (abonnement voix et DATA) adapté aux besoins des transmissions du système d'alarme. En cas de surconsommation lié à un dysfonctionnement du système d'alarme non résolu par le service technique de l'abonné ou à un usage externe à la centrale d'alarme de la carte SIM, l'abonné se verra refacturer les frais de surconsommation lié à l'abonnement (justificatif des communications fourni de l'opérateur). Toute modification des caractéristiques techniques des liaisons téléphoniques par l'abonné ou son opérateur et pouvant modifier le bon fonctionnement du système de sécurité ne pourra être reproché à CDT SÉCURITÉ.

Pour détecter tout dysfonctionnement, au minimum un test de télécommunication automatique et par 24 heures est prévu. Le coût de communication téléphonique de ce test sera à la charge de l'abonné (sauf en ce qui concerne l'abonnement MtoM qui prend en charge le coût des tests et transmissions d'alarme de la centrale dans la limite du gabarit adapté). Il concourt directement à la protection de l'installation choisie par l'abonné.

En cas de branchement du système de sécurité sur une box, l'abonné reconnaît avoir été parfaitement informé des risques liés à cette connexion. Notamment qu'en cas d'absence d'alimentation au courant électrique ou de dysfonctionnement du boîtier FAI (fournisseur d'accès internet), la centrale d'alarme ne pourra plus émettre d'alerte vers le centre de télésurveillance. En conséquence de quoi, et en pleine connaissance de cause, l'abonné dégage de toute responsabilité CDT SÉCURITÉ en ce qui concerne toute absence de gestion d'alarme liée à un défaut d'alimentation ou un dysfonctionnement du boîtier FAI.

Article 12 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

L'abonné reconnaît savoir et accepter que les liaisons téléphoniques entre son installation et les Centres Opérationnels de Surveillance de CDT SÉCURITÉ ou de toute société substituée, qui résultent soit des déclenchements de son installation, soit des tests de ligne téléphonique, engendrent une facturation de l'utilisation correspondante du Réseau Téléphonique qui est à sa charge exclusive.

Article 13 : DESTINATAIRES D'ALERTE

L'ABONNÉ ne peut bénéficier des Services qu'à la condition d'avoir communiqué le nom et le numéro de téléphone de trois (3) destinataires d'alerte, ou, à défaut, de deux (2) destinataires d'alerte minimums : lesdits

destinataires d'alerte doivent impérativement être des personnes pouvant se déplacer dans les 15 minutes maximum au domicile de L'ABONNÉ à tout moment dès l'appel d'un opérateur du centre d'écoute de CDT SÉCURITÉ. Les destinataires d'alerte sont désignés par L'ABONNÉ parmi sa famille, son entourage, son voisinage..., dans la fiche de consignes de sécurité annexée au présent contrat (soit sous forme papier, soit sous forme numérique remplie par le technicien sur sa tablette, et dont le consentement a été recueilli par un formulaire dédié annexé au présent contrat (ci-après les « Destinataires d'alerte »). Les Services ne sont effectifs qu'à la réception par CDT SÉCURITÉ des coordonnées et du formulaire de consentement dument signé par les destinataires d'alerte. L'ABONNÉ reconnaît que la désignation des destinataires d'alerte est une obligation essentielle du Contrat, sans laquelle les Services ne peuvent être effectifs. En outre, L'ABONNÉ s'engage à désigner des destinataires d'alerte capables juridiquement, valables et pouvant intervenir dans les 15 minutes au domicile de L'ABONNÉ. CDT SÉCURITÉ se réserve le droit d'utiliser sa faculté de résiliation unilatérale du Contrat si l'obligation de désigner des destinataires d'alerte n'est pas respectée, un (1) mois après la réception par L'ABONNÉ d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Il appartient à L'ABONNÉ d'informer de leur mission les destinataires d'alerte et de recueillir leur consentement, et le transmettre à CDT SÉCURITÉ. Si L'ABONNÉ souhaite démarrer les Services avant d'obtenir le consentement des destinataires d'alerte, il reconnaît que la désignation des destinataires d'alerte auprès de CDT SÉCURITÉ relève alors de sa seule responsabilité. En cas de détection captée et transmise au Centre de Télésurveillance CDT SÉCURITÉ avisera les destinataires d'alerte. L'ABONNÉ assume, sous sa seule responsabilité, le choix des personnes à contacter en se portant garant à l'égard de CDT SÉCURITÉ de l'accord des intéressés pour être alertés. Les personnes à contacter désignées par L'ABONNÉ agiront sous leur seule responsabilité, la mission contractuelle de CDT SÉCURITÉ étant remplie dès qu'aura été avisé un seul des destinataires mentionnés.

Article 14 : LISTE D'OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

En application de l'article L.121-34 du Code de la consommation, il est rappelé que si, en dehors de la relation avec CDT SÉCURITÉ, d'une manière générale, L'ABONNÉ ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, il peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique en envoyant un mail à contact@telesurveillance-cdt-securite.com.

Article 15 : OBLIGATION DE CONSEIL ET D'INFORMATION DU VENDEUR

En cas de litige, l'abonné renonce à l'utilisation de l'article L.111-1 du Code de la Consommation. En effet, l'abonné reconnaît avoir reçu de CDT SÉCURITÉ et/ou de son représentant, l'ensemble des caractéristiques essentielles du service de télésurveillance. Par le présent, L'ABONNÉ atteste que CDT SÉCURITÉ a rempli ses obligations de conseils et de renseignements à son égard.

Article 16 : CODE DE LA CONSOMMATION

Les dispositions des présentes conditions générales sont conformes aux dispositions légales en vigueur et notamment à celles du Code de la Consommation.

Art. L.136-1 - Le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de résiliation.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. A défaut de remboursement dans les conditions prévues ci-dessus, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce

qui concerne l'information du consommateur.

Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement. Ils sont applicables aux consommateurs et aux non-professionnels.

Article 17 : RGPD/CNIL – ACCES AUX DONNEES PERSONNELLES

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) JOUE L127 2 du 23/05/2018, l'abonné bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement des données ou encore de limitation du traitement. L'abonné peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion de la commande, sans qu'une autorisation de l'abonné ne soit nécessaire. Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont une obligation contractuelle de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'entreprise s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable de l'abonné, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

L'ABONNÉ est informé de ce que ses données à caractère personnel, celles des contacts fournis par lui, les données de sécurité y compris les conversations téléphoniques entre lui-même et CDT SÉCURITÉ, le contact et le site surveillé, ainsi que les données d'interphonie dans le cas d'un système le permettant, font l'objet d'enregistrements auxquels il consent personnellement et pour le compte des contacts indiqués dans la fiche de Consignes de télésurveillance. L'ABONNÉ s'engage à en informer ses contacts.

Les informations nominatives communiquées par L'ABONNÉ à CDT SÉCURITÉ pour les besoins de l'exécution du présent Contrat sont protégées par les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée prévoyant notamment un droit d'accès et de rectification au profit de L'ABONNÉ. L'ABONNÉ pourra exercer ce droit au siège social de CDT SÉCURITÉ sur demande écrite formulée préalablement auprès du Service gestion des données personnelles ou à l'adresse suivante : contact@cdt-securite.com, en joignant une copie d'un titre d'identité.

L'ABONNÉ est également seul responsable de l'information de ses éventuels salariés sur leur droit d'accès et de rectification auprès de CDT SÉCURITÉ quant aux données nominatives les concernant.

CDT SÉCURITÉ assure, tant pour elle-même que pour ses personnels et sous-traitants, qui souscrivent des engagements identiques, la confidentialité des informations nominatives confidentielles fournies par L'ABONNÉ, notamment celles de sécurité, et leur protection à l'égard des tiers par des moyens appropriés et sécurisés. Les fichiers nominatifs constitués par CDT SÉCURITÉ font l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL. L'ABONNÉ mandate CDT SÉCURITÉ aux fins de réception, enregistrement et conservation, de façon confidentielle, des données/images/photos/vidéos/sons provenant du site télésurveillé ou échangés entre le site et les équipements personnels de L'ABONNÉ, lorsque le site est sous alarme ou lorsque L'ABONNÉ fait usage des liaisons dont il peut disposer au moyen de ses propres équipements personnels avec le site télésurveillé (si celui-ci dispose d'au moins un détecteur de mouvement image et/ou d'un système d'interphonie, de photodétection, de vidéosurveillance/vidéoprotection et/ou de badges susceptibles de lien avec des équipements personnels de L'ABONNÉ).

Les enregistrements des images/photos/vidéos/sons/données issus des Matériels sont conservés pendant un délai de 1 mois notamment à des fins de preuve, sauf révélation dans ce délai d'un incident de sécurité ou d'une requête de vérification donnant lieu à demande expresse et écrite de L'ABONNÉ en vue d'une communication de l'enregistrement ou d'une prolongation de la conservation ou sauf contestation de L'ABONNÉ intervenant dans ce délai. L'ABONNÉ est seul responsable de l'usage qu'il pourrait faire des données/sons/images/photos/vidéos qu'il reçoit et/ou enregistre sur ses équipements personnels (téléphonie mobile/équipements informatiques/internet) ou qui lui seraient

transmises, à sa demande et de la préservation de leur confidentialité, ainsi que de la bonne information des tiers (y compris ses salariés) sur l'existence de tout dispositif d'interphonie, de photodétection, de vidéosurveillance/vidéoprotection ou de contrôle par badge. CDT SÉCURITÉ ne peut être responsable d'un quelconque préjudice qui pourrait être subi par L'ABONNÉ ou par un tiers du fait de la communication de ces données à L'ABONNÉ.

Il est par ailleurs convenu que les enregistrements réalisés par CDT SÉCURITÉ tant pour les transmissions de données que pour les Alarmes constituent un mode de preuve entre les parties.

Article 18 - RECLAMATION ET / OU DE LITIGE

Le droit applicable au présent Contrat est le droit français. Pour l'exécution du présent contrat, tout litige auquel pourra donner lieu l'exécution des

obligations de CDT SÉCURITÉ ou de L'ABONNÉ, sont de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Perpignan. En cas de contestation ou doléance, il convient de contacter préalablement les services de CDT SÉCURITÉ pour obtenir une solution à cette difficulté. En tout état de cause, conformément aux articles L.612-1 et suivants du Code de la consommation, L'ABONNÉ a le droit, en cas de contestation, de recourir gratuitement (hors éventuels frais d'avocat et d'expertise) à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige. CDT SÉCURITÉ informe L'ABONNÉ que le médiateur compétent est L'ASSOCIATION NATIONALE DES MEDIEATEURS (ANM CONSO) – www.anm-conso.com – ANM CONSO 62 RUE TIQUETONNE 75002 PARIS – 01.42.33.81.03.



CDT SECURITE

Avenue de Rome – BP95132

66031 PERPIGNAN Cedex

Tél. 04.68.54.08.48 – Mail. contact@telesurveillance-cdt-securite.com

✂

BON DE RETRACTATION

Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 – Code de la Consommation

Condition d'annulation du contrat d'abonnement CDT SÉCURITÉ :

- Compléter et signer le formulaire ci-dessous
- L'envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatorzième jour à compter de la date de signature du contrat ou, si le délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, l'expédier au plus tard le premier jour ouvrable suivant, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Je soussigné

Nom Prénom Tél.

Adresse

Code postal Commune

Déclare annuler le contrat CDT SÉCURITÉ signé le :

Fait à, le Signature :